

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 196
PR 1+096 à PR 6+109
Commune de Chasnay
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Chasnay,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 10 octobre 2025,

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage grande hauteur sur la Route Départementale n° 196, du PR 1+450 au PR 3+600, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 7 jours dans la période du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 196, entre les PR 1+096 et 6+109.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 222 du PR 10+198 au PR 5+523
- RN 151 du PR 13+375 au PR 16+018

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

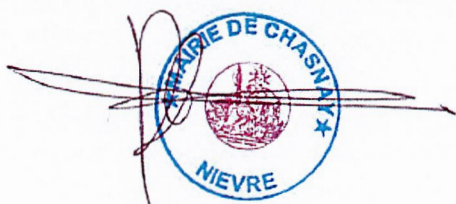
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de Chasnay
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est

A Chasnay, le 14/10/2025
Le Maire, Philippe MONIN

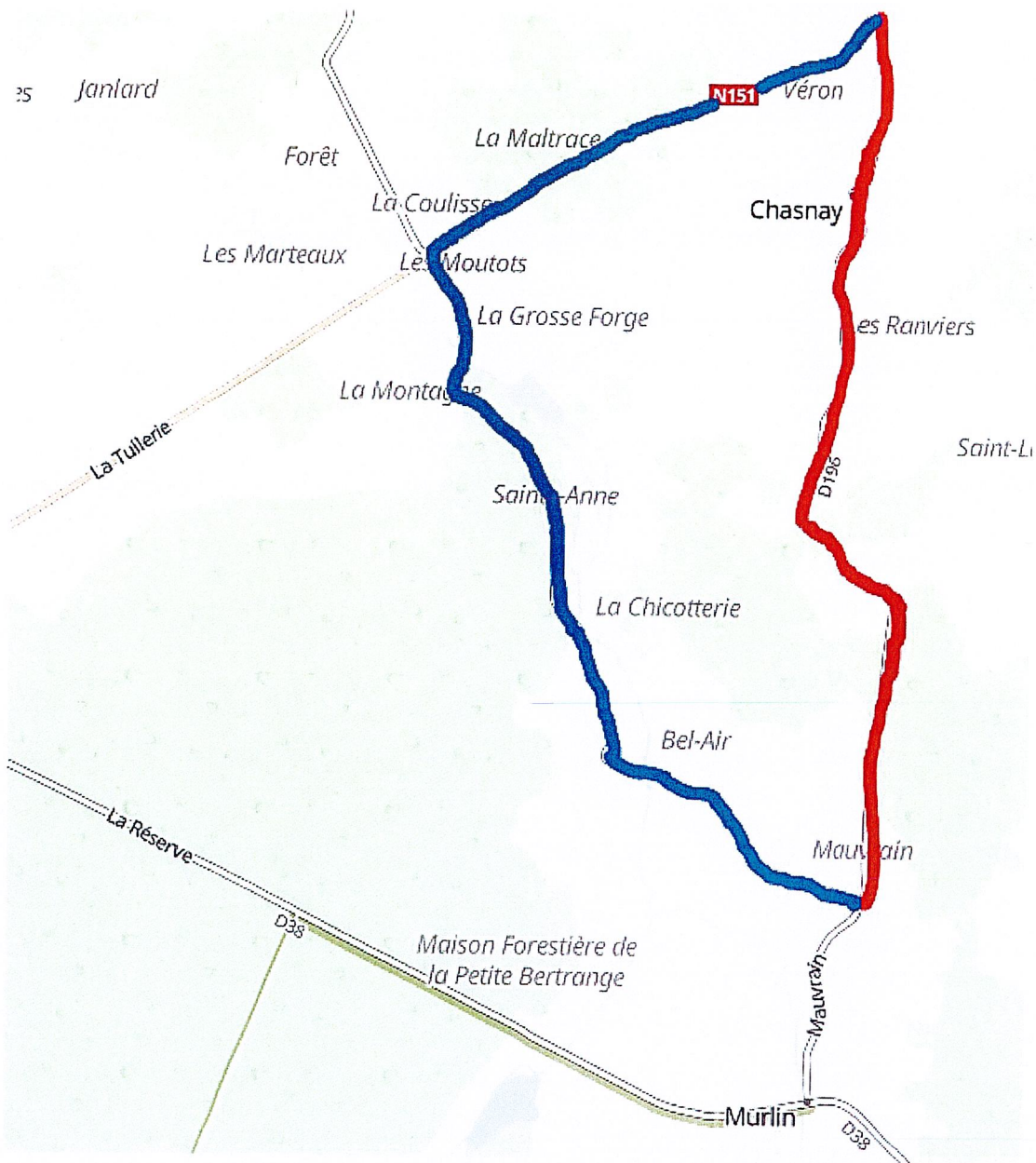


A Nevers, le 14 octobre 2025

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Olivier Chesneau', is written over a faint, larger signature.

Olivier CHESNEAU



Département



Route Barrée

